

# IOTC-2024-CdA21-sCR18-OMN [F]

## Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Oman

### Date du rapport: 12 avril 2024 - 15:50

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

## 1. Obligations de mise en œuvre

1.1	Art. X Accord (2023)	Rapport de mise en œuvre	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de soumission du rapport de mise en œuvre.	Il est en cours de préparation et sera remis au Secrétariat de la CTOI avant le CoC2024. Oman s'excuse pour ce léger retard. Veuillez toutefois noter cela en tant que principe général. Oman a ratifié la Convention de la CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adoptées par la Commission de la CTOI, qui sont entrées en vigueur et, plus important encore, Oman n'a pas ratifié la Convention de la CTOI. objecté. En conclusion, Oman se conforme pleinement aux obligations liées à la promulgation d'une législation, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman ne s'y est pas opposé.
-----	----------------------	--------------------------	-----------	-----	-----	-----	------	---	---

1.2	Règlement int. (4.1) (2023)	Questionnaire d'application	24/2/2024	L	C	C	P/C	Reçu 23.02.2024. Des sections/questions applicables non remplies.	Il est en cours de préparation et sera remis au Secrétariat de la CTOI avant le CoC2024. Oman s'excuse pour ce léger retard. Veuillez toutefois noter cela en tant que principe général. Oman a ratifié la Convention de la CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adoptées par la Commission de la CTOI, qui sont entrées en vigueur et, plus important encore, Oman n'a pas ratifié la Convention de la CTOI. objecté. En conclusion, Oman se conforme pleinement aux obligations liées à la promulgation d'une législation, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman ne s'y est pas opposé. See CR EN.
1.3	CS04 (111) (2022)	Rapport national scientifique	19/11/2023	N/C	N/C	C	N/C2	Reçu 19.11.2023. IOTC-2023-SC26-NR19. <b>N'a pas mis en œuvre et assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b> <b>LEG:</b> NON – Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. <b>STD:</b> OUI – Rapport rempli en utilisant le dernier modèle de rapport. <b>SP:</b> NON – Oman a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.	Noter cela en tant que principe général. Oman a ratifié la Convention de la CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adoptées par la Commission de la CTOI, qui sont entrées en vigueur et, plus important encore, Oman n'a pas ratifié la Convention de la CTOI. objecté. En conclusion, Oman se conforme pleinement aux obligations liées à la promulgation d'une législation, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman ne s'y est pas opposé. See CR EN.
1.4	Commission (S17 p. 52) (2023)	Réponse à lettre de commentaires	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>Aucun réponse à la FL soumise.</b> <b>N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b>	
1.5	Art. X & XI.2 Accord (2023)	Transposition MCG dans la législation nationale	14/3/2024	-/-	-/-	N/A	N/C1	NON SOUMIS	Veuillez noter que, contrairement à ce qui s'applique dans d'autres juridictions, et en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adoptées par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman n'a pas émis d'objection. En conclusion, Oman se conforme pleinement aux obligations liées à la promulgation d'une législation, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures conti-

ennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman n'a pas d'objection. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement : d'examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et de prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.

## 2. Standards de gestion

2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2023)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valides à bord (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	Reçu 24.02.2024. LEG: : NON STD: Non applicable SP : En partie –Soumis pour “a” et pa pour “b” et “c”.	Oman dispose d'une liste des navires omanais autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, dans la liste des navires de pêche du Département des pêches. Article 32: Le ministère dressera un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés pour la pêche commerciale, leurs adresses et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche autorisés pour la société ou l'établissement, et tout autre données précisées par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant. Veuillez noter que, contrairement à ce qui s'applique dans d'autres juridictions, et en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adoptés par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman n'a pas émis d'objection. En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à ce point, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et qu'Oman a pas d'objection. Oman dispose bien sûr d'une liste de senneurs et de palangriers autorisés opérant en dehors de la ZEE et sous licence de pêche pour opérer dans les eaux internationales de la zone réglementée de la CTOI, et certains senneurs ont également une licence de pêche accordée par d'autres CPC de la CTOI telles que les Seychelles.
2.2	Rés. 19/04 (18) (2023)	Marquage des navires (2)	14/3/2024	L	P/C	C	N/C2	Reçu 24.02.2024. LEG: Soumis - " N° 53 81 LOI SUR LA PROTECTION DE LA PÊCHE MARINE ET DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES. STD: OUI – Législation oblige à marquer navires avec : IRCS, NRN, Port enregistrement. SP: <b>NON</b> – Fourni pour i), <b>Aucune description. Non fourni pour ii) iii).</b>	Veuillez noter que, contrairement à ce qui s'applique dans d'autres juridictions, et en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé. En outre, la législation nationale inclut les procédures liées aux obligations contraignantes de déclaration. Article 29 : Les entreprises et établissements ayant obtenu une licence de pêche côtière doivent : (a) Pêcher dans les lieux spé-

								<p>cifiés dans la licence du navire. (b) Utiliser le matériel, les outils et les méthodes de pêche autorisés, comme spécifié par le règlement. (c) Espèces de poissons appartenant à des ressources aquatiques vivantes autorisées par le ministère. (d) Utiliser le système de supervision dans les conditions et contrôles spécifiés par le ministère. (e) Fournir des rapports de production sur les quantités et les espèces de ressources aquatiques vivantes qui sont pêchées lors de chaque sortie de pêche dans les formulaires préparés par le ministère à cet effet. f) Décharger les quantités de ressources aquatiques vivantes pêchées dans les ports de pêche ou les lieux de déchargement précisés par le ministère. g) Fournir les renseignements et les données que demande le ministère selon les modalités et aux dates qu'il précise. (h) Payer les frais applicables dans les catégories et aux dates précisées par le règlement. (i) Respecter toute autre condition spécifiée par le règlement.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à ce point, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et qu'Oman a pas d'objection. En conclusion, Oman applique la résolution 19/04 &lt;(18) 2023.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.</p>	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (2023)	Marquage des engins (2)	14/3/2024	L	C	C	P/C	<p>Reçu 24.02.2024.  <u>Législation</u> : OUI – Soumis - " N° 53 81 LOI SUR LA PROTECTION DE LA PÊCHE MARINE ET DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES.  <u>Norme</u> : NON – Complètement MAIS pas obligé par la législation nationale.  <u>Système/procédure</u> : NON – Fourni pour i), <b>Aucune description. Non fourni pour ii) iii).</b></p>	<p>Veillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32: Le ministère préparera un registre spécial pour enregistrer les noms des entreprises et des établissements agréés pour la pêche commerciale, leurs adresses et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche autorisés pour l'entreprise ou l'établissement, et tout autre données précisées par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données y relatives.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>

2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	L	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 24.02.2024.</p> <p><b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b></p> <p><b>Législation :</b> Soumis pour les CoC précédents - <i>Article 43 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes. Législation fournie sans disposition identifiée concernant toutes les exigences relatives aux journaux de pêche.</i></p> <p><b>Norme :</b> NO – Disposition pour journal de pêche à bord. <b>Disposition non identifiée dans la législation pour : journal de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement, les enregistrements originaux au moins 12 mois.</b></p> <p><b>Système/procédure :</b> Soumis pour i), <b>non décrit. Non soumis et non décrit pour ii) &amp; iii).</b></p> <p><b>Obs :</b> Article 43 : Les armateurs de navires de pêche doivent tenir à bord du navire un registre d'enregistrement des données sur les opérations de pêche selon les instructions de l'autorité compétente. Ces données seront fournies à l'autorité compétente sur demande.</p>	<p>Veillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
2.5	Rés. 19/04 (6) (2023)	Autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale	31/12/2023 (Depuis 15.02.2014)	C	C	C	N/C1	<p>Reçu 24.02.2024. Mise à jour reçue 25.08.2021: Pour autorité compétente, cachet officiel, modèle ATF. Aucune mise à jour reçue en 2023.</p> <p><b>Défaut d'information indiquant qu'Oman dispose d'un système ou des procédures.</b></p> <p><b>Législation :</b> Soumis pour les CoC précédents - <i>Article 4 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes.</i></p> <p><b>Norme :</b> OUI – Informations fournies conformément au para 6, R19/04.</p> <p><b>Système/procédure :</b> NON – Non soumis pour i) ii) iii). Aucune SP pour préparer/soumettre des informations sur le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales.</p>	<p>Veillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.</p>

2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (2023)	Numéro OMI pour les navires éligibles	31/12/2023 (Depuis 01.01.2016)	P/C	P/C	C	N/C2	<p><u>LEG</u>: Soumis. Le texte du document juridique en arabe ne peut pas être vérifié. Texte spécifique de la disposition non fourni.</p> <p><u>STD</u>: OUI – Toutes les No OMI ont été déclarées de manière complète - Pour tous navires (5) sur le RAV.</p> <p><u>SP</u>: NON – Soumis et décrit pour a), mais pas pour b) et c).</p>	<p>Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.</p>
2.7a	Rés. 15/01 (4) (2023)	Livres de pêche nationale officiels	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	P/C	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 24.02.2024. Mise à jour reçue 20.08.2020 pour LL.</p> <p><b>Défaut d'information indiquant qu'Oman dispose d'un système ou des procédures.</b></p> <p><u>LEG</u>: Soumis pour les CoC précédents - Article 4 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes.</p> <p><u>STD</u>: OUI – Informations fournies conformément a R15/01 (4, 5).</p> <p><u>SP</u>: NON – Information contradictoire pour i) ii) iii). .</p>	<p>Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.</p>
2.7b	Rés. 15/01 (4) (2023)	Système d'enregistrement des captures côtières		-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 24.02.2024.	

			31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)					<p>Système d'enregistrement des captures côtières basé sur Carnet de bord simplifié ; Formulaires simplifiés utilisés par échantillonneurs au site/port débarquement ; livre de pêche, identique au système pour les navires du RAV, est mis en œuvre pour <b>[AUCUNE PECHERIES &amp; DATE FOURNIE]</b>.</p> <p><b>LEG</b> : Soumis aux CoC précédents - Article 4 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes.</p> <p><b>STD</b>: NON – Informations non fournies conformément à R15/01 (4, 11). <b>Pêcheries &amp; date de mise en œuvre non déclarées.</b></p> <p><b>SP</b>: NON – AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante.</p>	
2.8	Rés. 17/07 (2) (2023)	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI (2)	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	<p>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</p>	<p>Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	<p>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</p>	<p>Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
2.10	Rés. 19/02 (21) &	Marquage des DCPD (2)	31/12/2023 (Depuis 31.12.2013)	L	P/C	C	N/C2	<p>Reçu 24.02.2024</p> <p><b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b></p>	<p>Les senneurs enregistrés à Oman respectent pleinement cette obligation. Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la</p>

	19/04 (19.c) (2023)							<b>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b>	Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé. En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection. Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord
2.11	Rés. 19/02 (12) (2024)	Plan de gestion des DCPD	14/3/2024 (Depuis 31.12.2013)	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>Aucun plan de gestion des DCPD soumis pour 2024. N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b>	Les senneurs enregistrés à Oman respectent pleinement cette obligation. Veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté d'appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé. En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection. Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord
2.11c	Rés. 23/01 (4) (2024)	Plan de gestion des DCPA	1/1/2024	-/-	-/-	N/C	N/C1	<b>Aucune information fournie sur les pêcheries AFAD pour 2024. N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de l'obligation.</b>	

									<p>Chaque senneur enregistré à Oman dispose de plans de gestion AFAD.</p> <p>Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
2.12	Rés. 19/02 (16) (2023)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD	14/3/2024	N/A	N/A	N/C	N/C2	<p><b>Aucun plan de gestion des DCPD soumis pour 2023. N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b></p>	<p>Les senneurs enregistrés à Oman disposent de plans de gestion. Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>

2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2023)	Interdiction des lumières artificielles de surface, immergées pour agréger des poissons	31/12/2023 (Depuis 27.09.2016)	L	P/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	<p>Les senneurs enregistrés à Oman disposent de plans de gestion. Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
2.14	Rés. 16/08 (1) (2023)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	31/12/2023 (Depuis 27.09.2016)	L	P/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	<p>Les senneurs enregistrés à Oman disposent de plans de gestion. Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p>

									Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord
2.15	Rés. 21/01 (15) (2022)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits.	14/3/2024	N/A	N/A	L	N/C1	NON SOUMIS	Il n'y a eu aucun dépassement, donc aucune mesure corrective n'est nécessaire. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement à examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI et à prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.
2.16-Obj2101	Rés. 19/01 (16) (2023)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	14/3/2024	N/A	N/A	L	N/C1	NON SOUMIS	Il n'y a eu aucun dépassement, donc aucune mesure corrective n'est nécessaire. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement à examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI et à prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.
2.19-Obj2101	Res. 19/01 (5-15) (2022)	Captures totales de YFT l'année précédente	15/2/2024 (Depuis 03.10.2017)	N/A	N/A	L	N/C1	NON SOUMIS	Il n'y a eu aucun dépassement, donc aucune mesure corrective n'est nécessaire. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement à examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI et à prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord.
2.21	Res. 18/07 (1) (2023)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	NON SOUMIS	<p>Soumis dans le cadre du Comité de collecte de données à Mumbai.</p> <p>Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé.</p> <p>En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce</p>

									tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</b>	Les senneurs n'ont pas signalé les dommages causés aux bouées
2.23	Res 11/02 (2) (2023)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique	4/1/2024 (Depuis 2011)	L	N/C	C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
2.24	Res 11/02 (3) (2023)	Interdiction de remonter à bord des bouées océanographiques	4/1/2024 (Depuis 2011)	L	N/C	C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies. <u>LEG</u> : NON - Pas soumis. Indiqué interdit par les CGU de l'ATF depuis 2021. <u>STD</u> : NON. <u>SP</u> : NON - Pas soumis/décrit a), b) et c).	
2.25	Res. 13/04 (2) (2023)	Interdiction de caler senne coulissante autour d'un cé-tacé	31/12/2023 (Depuis 2013 pour PS)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
2.26	Res. 13/05 (2) (2023)	Interdiction de caler senne coulissante autour d'un requin baleine	30/12/2023 (Depuis 2013 pour PS)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
2.27	Res. 19/03 (2) (2023)	Interdiction de caler engin de pêche sur raies Mobulidae	29/12/2023 (Depuis 2019 (tous engins))	L	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
2.28	Res. 19/04 (11&12) (2023)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C2	NON SOUMIS	

### 3. Déclarations concernant les navires

3.1	Res. 10/08 (1) (2023)	Liste des navires en activité	15/2/2024	L	C	L	P/C	Reçu 22.02.2024. 6 jours après la date limite. LEG: NON. STD: OUI – Rapport soumis. SP: En partie – Soumis pour "a" et pa pour "b" et "c".
3.2	Res. 19/07 (8) (2023)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2024	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
3.3	Res. 19/07 (4.1) (2023)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	31/12/2023 (Sous 15 jours avant la pêche)	N/A	N/A	C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	C	C	N/C1	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 28.08.2023. Navires ≥ 24m: 5. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <u>Législation</u> : OUI – Soumis – "Loi 1981 - 53 81 Loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes". <u>Norme</u> : OUI - Informations fournies selon le paragraphe 3 R19/04 <u>Système/procédure</u> : NON – Non soumis et non décrit pour i) ii) & iii). Aucun système/procédure n'existe pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de déclaration : Préparer et soumettre la « Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus.
3.7	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon) (3)	13/4/2024 (Depuis 01.07.2006)	C	P/C	C	N/C2	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 07.03.2016. Navires ≥ 24m: 6. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <u>Législation</u> : OUI – Soumis – "Loi 1981 - 53 81 Loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes". <u>Norme</u> : NON - Informations manquantes pour 6 navires [6 CCm3 manquants, 6 navires avec période d'autorisation dépassée, 6 opérateurs, propriétaire effectif et société. Photographies : 6 tribord, 6 bâbord et 6 proue] <u>Système/procédure</u> : NON – Non soumis et non décrit pour i) ii) & iii). Aucun système/procédure n'existe pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de déclaration : Préparer et soumettre la liste des navires autorisés d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon.

3.10	Res. 14/05 (3&5) (2023)	Information sur les accords d'accès	14/3/2024 (Depuis 26.02.2015)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie le respect de l'obligation. <b>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b>	
------	-------------------------	-------------------------------------	-------------------------------	-----	-----	-----	------	---	--

## 4. Système de surveillance des navires

4.1	Res. 15/03 (1) (2023)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	30/6/2023 (Depuis 01.07.2007)	L	P/C	C	N/C2	Reçu 24.02.2024. Couverture 2023 100 % ; 5 Navires > 24 m. <b>LEG:</b> NO – A déclaré SSN adopté par la loi. N'a pas soumis de législation nationale sur le SSN. Aucun loi, aucune référence légale fournie. <b>STD:</b> OUI – No SSN adopté par la loi. <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé. En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrés en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection. Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée. précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant. Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord
4.2	Res. 15/03 (12) (2022)	Rapport sur la mise en œuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2023	N/C	N/C	L	N/C2	<b>Reçu 24.02.2024. 7 mois après la date limite.</b> <b>LEG:</b> NO – Non soumis. <b>SYD:</b> NON – Rapport VMS pas entièrement complété. Des questions non répondues. <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	
4.3	Res. 15/03 (2) (2022)	Plan de mise en œuvre des SSN	30/6/2023 (Depuis 30.04.2016)	L	P/C	C	N/C2	Reçu 24.02.2024. Couverture 2023 100 % ; 167 Navires > 24 m. <b>LEG:</b> NO – A déclaré SSN adopté par la loi. N'a pas soumis de législation nationale sur le SSN. Aucun loi, aucune référence légale fournie. <b>STD:</b> OUI – A déclaré la couverture pour les navires en dehors de la ZEE est de 100 % (No SSN adopté par la loi). <b>SP:</b> OUI – Soumis pour i) ii) & iii).	Mais veuillez noter qu'en principe général, Oman a ratifié la Convention CTOI et à cet égard, en tant que partie contractante de cette convention internationale, il a accepté de faire appliquer toutes les mesures de conservation et de gestion (CMM), adopté par la Commission de la CTOI, sont entrés en vigueur et, plus important encore, Oman ne s'y est pas opposé. En conclusion, Oman respecte pleinement les obligations liées à l'adoption de lois. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation nationale et/ou des procédures internes

										<p>incluses dans la MCG de la CTOI lorsque ces mesures contiennent des dispositions à effet direct, si elles sont entrées en vigueur et Oman n'a pas formulé d'objection.</p> <p>Article 32 : Le ministère dresse un registre spécial pour enregistrer les noms des sociétés et établissements agréés à la pêche commerciale, leurs adresses, et le représentant légal de chacun d'eux, les types de pêche agréés pour la société ou l'établissement et toute autre donnée, précisée par le règlement. Ce registre doit également enregistrer les navires omanais qui pratiquent la pêche dans les eaux internationales (haute mer) et les données les concernant.</p> <p>Oman n'a pas manqué de se conformer à ce point et demande respectueusement examiner les observations incluses dans ce tableau par le Secrétariat de la CTOI, et prendre en compte les mérites ci-dessus pour préparer le CoC sur Oman et son tableau de bord</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

## 5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	L	P/C	L	N/C2	<p>Reçu 14.09.2023. <b>76 jours après date limite.</b>  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <u>Législation</u> : OUI – Soumis – « Loi 53 81 PÊCHE MARINE ET PROTECTION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES ».  <u>Norme</u> : NON - Métadonnées manquantes et non agrégées selon les exigences RC.  <u>Système/procédure</u> : NON – Non soumis / décrit pour i) ii) &amp; iii) ; pas de SP pour collecter, préparer et soumettre toutes les données de capture, statistiques de pêche pour les espèces CTOI, les requins, les espèces ETP (Captures conservées, captures rejetées, capture et effort, fréquence de taille de capture) [Source : IOTC-2024-CoC21-CQ18[F]].  <u>Obs</u> : Les évaluations Législation et Système/procédure sont valables de 5.1 à 5.20.</p>
5.2	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (N/A)	Captures nominales - Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b>  <u>Norme</u> : NON - Aucune donnée fournie.</p>
5.3	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Pêcheries palangrières	30/6/2023	L	P/C	L	N/C2	<p>Reçu 14.09.2023. <b>76 jours après date limite.</b>  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <u>Norme</u> : NON - Métadonnées manquantes et non agrégées selon les exigences RC.</p>

5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.7	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>STD:</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.8	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries palangrières	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.10	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8),	Fréquences de tailles – Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>STD:</b> NON - Aucune donnée fournie.	

	18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)								
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.12	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentra- tion de poissons (DCP) – Navires auxiliaires	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>STD:</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.13	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentra- tion de poissons (DCP) – Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>STD:</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.14	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Dispositifs de concentra- tion de poissons (DCP) – DCP par types de calées	30/6/2023	N/A	N/A	N/C	N/C1	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation.</b> <b>STD:</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.15	Res. 19/02 (4.24) (2023)	Nombre de DCP actifs	31/10/2023 (Avant le 1er du mois)	C	C	C	P/C	Total cumulé de 74 jours de retard des rapports mensuels. <b>STD: NON - Données manquantes pour un sennear, mois d'août à octobre 2023.</b>	
5.16	Res. 12/04 (3) (2022)	Données sur les interac- tions avec tortues marines	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.17	Res. 12/06 (1 & 2) (2022)	Données sur les interac- tions oiseaux de mer (2)	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interac- tions avec les cétacés	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>	

								<b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.19	Res 13/05 (7) (N/A)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	
5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	

## 6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Res. 17/05 (3) (2023)	Interdiction de la découpe des nageoires de requins	31/12/2023 (Depuis 03.10.2017)	C	C	N/A	N/C1	Reçu 24.02.2024. LEG : NON STD: Non applicable SP : NON – Non soumis pour "a" "b" et "c".	
6.2	Res. 12/09 (2) (2023)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidae	31/12/2023 (Depuis 07.07.2010)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
6.3	Res. 13/06 (3) (2023)	Interdiction des captures des requins océaniques (Carcharhinus longimanus)	31/12/2023 (Depuis 14.08.2013)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
6.4	Res. 19/03 (3) (2023)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des Mobulidae	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
6.5	Res. 19/03 (5, Annexe 1) (2023)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	

		vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae							
6.6	Res. 12/04 (8) (2023)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeois à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	L	N/C	N/A	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives	
6.7	Res. 12/04 (9) (2023)	Senneur possède & emploie salabres à bord	31/12/2023 (Depuis 06.08.2009)	N/C	N/C	L	N/C2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	
6.8	Res. 12/06 (5) (2023)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	14/3/2024 (Depuis 01.11.2010)	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
6.10	Res 13/05 (8) (2023)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine (2)	14/3/2024 (Pour PS)	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
6.11	Res. 13/04 (8) (2023)	Cas d'encerclement d'un cétacé (2)	14/3/2024 (Pour PS)	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
6.12	Res 18/05 (5) (2023)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maximale inférieur-fourche	31/12/2023 (Depuis 04.10.2018)	N/C	N/C	C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Legislation et système/procédures non fournies.	
6.13	Res 19/05 (1) (2023)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019 (PS))	N/C	N/C	C	N/C2	Avait deux senneurs dans le RAV en 2023. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Legislation, système/procédures non fournies.	
6.14				N/C	N/C	C	N/C2	Avait deux senneurs dans le RAV en 2023.	

	Res 19/05 (2) (2023)	Retention à bord des espèces non ciblées	31/12/2023 (Depuis 29.10.2019 (PS))					Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Legislation, système/procédures non fournies.	
6.15	Res 18/02 (4) (2022)	Information sur mesures prises pour suivre les captures de requin peau bleue	19/11/2023 (CS)	L	C	N/C	N/C1	Reçu le 19.11.2023. Aucune action de suivi déclarée dans IOTC-2023-SC26-NR19 & dans e-MARIS. <u>Législation</u> : NON – Non soumise. <u>Norme</u> : NON – Aucune action de suivi déclarée dans le NR au SC. <u>Système/procédure</u> : NON – Non fourni et non décrit pour i) ii) et iii). <u>OBS</u> : A déclaré dans NR : 1) « Aucun projet en place. »	
6.16	Res 18/05 (9) (2022)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.	19/11/2023 (CS)	L	C	N/C	N/C1	Reçu le 19.11.2023. Aucune action de suivi & de gestion déclarée dans IOTC-2023-SC26-NR19 & dans e-MARIS. <u>Législation</u> : NON – Non soumise. <u>Norme</u> : NON – Aucune action de suivi déclarée dans le NR au SC. <u>Système/procédure</u> : NON – Non fourni et non décrit pour i) ii) et iii). <u>OBS</u> : A déclaré dans NR : 1) « Aucun projet en place. »	

## 7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

7.1	Res. 18/03 (5 & 18) (2023)	Inscription INN	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	3 navires inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI sur deux années consécutives: 3 navires en 2022.	
7.2	Res. 07/01 (2) (2023)	Conformité des ressortissants	1/6/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	Ressortissants sur 3 navires listés en 2022 sur la liste des navires INN de la CTOI sur deux années consécutives.	

## 8. Transbordements

8.1	Res. 22/02 (28) (2022)	bordements en mer – rapport des CPC	15/9/2023	N/C	N/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
-----	------------------------	-------------------------------------	-----------	-----	-----	-----	------	---	--

8.2	Res. 22/02 (Annexe 1, p.6) (2023)	Rapport sur les transbordements au port (2)	14/3/2024	L	P/C	N/C	N/C2	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b> Source e-PSM 1 PS navire TRX dans SYC et MUS.
8.3	Res. 22/02 (8, 9) (2023)	Liste des navires transporteurs autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2008)	L	C	C	P/C	Dernière mise à jour 15.03.2023. Information non conforme à la norme CTOI. A fourni une liste des navires transporteurs autorisés mais certaines informations obligatoires manquent. Photographies et capacité de charge manquants.
8.4	Res. 22/02 (31) (2023)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2024	L	P/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.

## 9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	N/C	N/C1	<b>LEG</b> : NO – Non Soumis. <b>STD</b> : NON - Description des protocoles ROS (mer/ côtier) non soumis. <b>SP</b> : NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	L	N/C1	Reçu 24.02.2024. <b>LEG</b> : NO – Non Soumis. <b>STD</b> : NON – <b>Couverture 2022 NIL.</b> <b>SP</b> : NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.
9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 24.02.2024. <b>LEG</b> : NO – Non Soumis. <b>STD</b> : NON. Aucune information fournie <b>SP</b> : NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	N/C	N/C1	Reçu 19.11.2023. <b>LEG</b> : NO – Non Soumis. <b>STD</b> : <b>NON – Aucun rapport observateurs.</b> <b>SP</b> : NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.

## 10. Programme de document statistique

10.1	Res. 01/06 (5) (2023)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2023	N/A	N/A	L	N/C1	NON SOUMIS	
10.2	Res. 01/06 (5) (2022)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2023	N/A	N/A	L	N/C1	NON SOUMIS	
10.3	Res. 01/06 (6) (2022)	Rapport annuel (2021) (2)	14/3/2024	N/C	N/C	L	N/C1	NON SOUMIS	
10.4	Res. 01/06 (2&3) (2023)	Informations sur les institutions et fonctionnaires autorisés	31/12/2023 (Depuis 01.07.2002)	C	C	L	N/C1	Dernière mise à jour 21.08.2021. Aucune information fournie en 2023. <b>Défaut de mise en œuvre, de garantie le respect de l'obligation. Informations obligatoires on législation, système/procédures non fournies.</b>	

## 11. Inspections au port

11.2	Res. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2023)	Liste des ports désignés	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non fourni. <b>STD:</b> OUI – Fourni. A désigné 2 ports, Salalah Port, Duqm Port Délai de préavis établi de 72h. <b>SP:</b> NON – Pas fourni et décrit pour a), b) & c).	
11.3	Res. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2023)	Autorité compétente désignée	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non fourni. <b>STD :</b> OUI – Fourni. Autorité compétente : Ministère de l'Agriculture, des Richesses Halieutiques et des Ressources en Eau. <b>SP:</b> NON – Pas fourni et décrit pour a), b) & c).	
11.4	Res. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2023)	Périodes de notification préalable	31/12/2023 (Depuis 31.12.10)	C	C	C	N/C1	<b>LEG:</b> NON – Non fourni. <b>STD:</b> OUI – Fourni. Délai de préavis établi de 72h. <b>SP:</b> NON – Pas fourni et décrit pour a), b) & c).	
11.5		Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours)	N/A	N/A	C	N/C1	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation.</b> <b>LEG :</b> NON – Non fourni.	

	Res. 16/11 (13.1) (2023)		après l'inspection)					<b>STD</b> : NON. A déclaré pour 2023 : un total de 0 escale, 0 refus d'entrée au port/utilisation du port, 0 navire étranger inspecté, 0 rapport d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé & signalé. Données e-PSM : 1 escale, 0 rapport d'inspection soumis par e-PSM, 0 cas de non-conformité observé/signalé. N'utilise l'application e-PSM ou tablette PIR pour l'inspection à bord. Le rapport d'inspection n'a pas été soumis dans les 3 jours suivant la fin de l'inspection. <b>SP</b> : NON – Pas fourni et décrit pour a), b) & c).	
11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN/ TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
11.7	Res. 16/11 (7.3) (2023)	Refus de demande d'entrée au port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
11.8	Res. 16/11 (9.3) (2023)	Refus utilisation du port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
11.9	Res. 16/11 (9.4) (2023)	Lever d'interdiction d'utiliser port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
11.10	Res. 16/11 (15.1) (2023)	Rapport sur navire engagé peche INN issue inspection	31/12/2023 (Since 01.03.2011)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	

# Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Oman des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Oman, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

## Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
1.1	Défaut de soumission du rapport de mise en œuvre.	N/C2	N/C
1.3	Reçu 19.11.2023. IOTC-2023-SC26-NR19. <b>N'a pas mis en œuvre et assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b> <b>LEG:</b> NON – Non soumise pendant deux ou plusieurs années consécutives. <b>STD:</b> OUI – Rapport rempli en utilisant le dernier modèle de rapport. <b>SP:</b> NON – Oman a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.	N/C2	N/C
1.4	<b>Aucune réponse à la FL soumise.</b> <b>N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b>	N/C2	N/C
2.2	Reçu 24.02.2024. <b>LEG:</b> Soumis - " N° 53 81 LOI SUR LA PROTECTION DE LA PÊCHE MARINE ET DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES. <b>STD:</b> OUI – Législation oblige à marquer navires avec : IRCS, NRN, Port enregistrement. <b>SP:</b> <b>NON</b> – Fourni pour i), <b>Aucune description. Non fourni pour ii) iii).</b>	N/C2	P/C
2.4	Reçu 24.02.2024. <b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b> <b>Législation :</b> Soumis pour les CoC précédents - <i>Article 43 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes. Législation fournie sans disposition identifiée concernant toutes les exigences relatives aux journaux de pêche.</i> <b>Norme :</b> NO – Disposition pour journal de pêche à bord. <b>Disposition non identifiée dans la législation pour : journal de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement, les enregistrements originaux au moins 12 mois.</b> <b>Système/procédure :</b> Soumis pour i), <b>non décrit. Non soumis et non décrit pour ii) &amp; iii).</b>	N/C2	P/C

	<u>Obs</u> : Article 43 : Les armateurs de navires de pêche doivent tenir à bord du navire un registre d'enregistrement des données sur les opérations de pêche selon les instructions de l'autorité compétente. Ces données seront fournies à l'autorité compétente sur demande.		
2.6	<u>LEG</u> : Soumis. Le texte du document juridique en arabe ne peut pas être vérifié. Texte spécifique de la disposition non fourni. <u>STD</u> : OUI – Toutes les No OMI ont été déclarées de manière complète - Pour tous navires (5) sur le RAV. <u>SP</u> : NON – Soumis et décrit pour a), mais pas pour b) et c).	N/C2	P/C
2.7a	Reçu 24.02.2024. Mise à jour reçue 20.08.2020 pour LL. <b>Défaut d'information indiquant qu'Oman dispose d'un système ou des procédures.</b> <u>LEG</u> : Soumis pour les CoC précédents - Article 4 du Règlement exécutif de la loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes. <u>STD</u> : OUI – Informations fournies conformément a R15/01 (4, 5). <u>SP</u> : NON – Information contradictoire pour i) ii) iii). .	N/C2	P/C
2.9	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
2.10	Reçu 24.02.2024 <b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b> <b>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b>	N/C2	P/C
2.11	<b>Aucun plan de gestion des DCPD soumis pour 2024.</b> <b>N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de la même obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.</b>	N/C2	N/C
2.13	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consecutives.	N/C2	P/C
2.14	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consecutives.	N/C2	P/C
2.21	NON SOUMIS	N/C2	N/C

2.22	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.</b>	N/C2	N/C
2.23	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
2.24	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies. LEG: NON - Pas soumi. Indiqué interdit par les CGU de l'ATF depuis 2021. STD: NON. SP: NON - Pas soumi/décrit a), b) et c).	N/C2	N/C
2.25	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
2.26	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
2.27	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
2.28	NON SOUMIS	N/C2	N/C
3.7	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 07.03.2016. Navires ≥ 24m: 6. <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> Législation : OUI – Soumis – "Loi 1981 - 53 81 Loi sur la protection de la pêche maritime et des ressources aquatiques vivantes". Norme : NON - Informations manquantes pour 6 navires [6 CCm3 manquants, 6 navires avec période d'autorisation dépassée, 6 opérateurs, propriétaire effectif et société. Photographies : 6 tribord, 6 bâbord et 6 proue] Système/procédure : NON – Non soumis et non décrit pour i) ii) & iii). Aucun système/procédure n'existe pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de déclaration : Préparer et soumettre la liste des navires autorisés d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres, opérant dans les eaux situées en dehors de la ZEE de l'État du pavillon.	N/C2	P/C
4.1	Reçu 24.02.2024. Couverture 2023 100 % ; 5 Navires > 24 m. LEG: NO – A déclaré SSN adopté par la loi. N'a pas soumis de législation nationale sur le SSN. Aucun loi, aucune référence légale fournie. STD: OUI – No SSN adopté par la loi. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C

4.2	<p><b>Reçu 24.02.2024. 7 mois après la date limite.</b>  <b>LEG:</b> NO – Non soumis.  <b>SYD:</b> NON – Rapport VMS pas entièrement complété. Des questions non répondues.  <b>SP:</b> OUI – Soumis et décrit pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	N/C
4.3	<p>Reçu 24.02.2024. Couverture 2023 100 % ; 167 Navires &gt; 24 m.  <b>LEG:</b> NO – A déclaré SSN adopté par la loi. N'a pas soumis de législation nationale sur le SSN. Aucun loi, aucune référence légale fournie.  <b>STD:</b> OUI – A déclaré la couverture pour les navires en dehors de la ZEE est de 100 % (No SSN adopté par la loi).  <b>SP:</b> OUI – Soumis pour i) ii) &amp; iii).</p>	N/C2	P/C
5.1	<p>Reçu 14.09.2023. <b>76 jours après date limite.</b>  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Législation :</b> OUI – Soumis – « Loi 53 81 PÊCHE MARINE ET PROTECTION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES ».  <b>Norme :</b> NON - Métadonnées manquantes et non agrégées selon les exigences RC.  <b>Système/procédure :</b> NON – Non soumis / décrit pour i) ii) &amp; iii) ; pas de SP pour collecter, préparer et soumettre toutes les données de capture, statistiques de pêche pour les espèces CTOI, les requins, les espèces ETP (Captures conservées, captures rejetées, capture et effort, fréquence de taille de capture) [Source : IOTC-2024-CoC21-CQ18[F] ].  <b>Obs :</b> Les évaluations Législation et Système/procédure sont valables de 5.1 à 5.20.</p>	N/C2	P/C
5.3	<p>Reçu 14.09.2023. <b>76 jours après date limite.</b>  <b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Norme :</b> NON - Métadonnées manquantes et non agrégées selon les exigences RC.</p>	N/C2	P/C
5.4	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.</p>	N/C2	N/C
5.5	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.</p>	N/C2	N/C
5.6	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.</p>	N/C2	N/C
5.8	<p><b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b>  <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.</p>	N/C2	N/C

5.9	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.11	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.16	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.17	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.18	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.19	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
5.20	<b>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</b> <b>Norme :</b> NON - Aucune donnée fournie.	N/C2	N/C
6.2	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.3	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.4	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C

6.5	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.6	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives	N/C2	N/C
6.7	Défaut de mise en œuvre et de garantie du respect de l'obligation pendant deux ou plusieurs années consécutives.	N/C2	N/C
6.8	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.9	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.10	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.11	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.12	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Legislation et système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.13	Avait deux senneurs dans le RAV en 2023. Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Legislation, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
6.14	Avait deux senneurs dans le RAV en 2023.	N/C2	N/C

	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus. Legislation, système/procédures non fournies.		
7.1	3 navires inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI sur deux années consécutives: 3 navires en 2022.	N/C2	N/C
7.2	Ressortissants sur 3 navires listés en 2022 sur la liste des navires INN de la CTOI sur deux années consécutives.	N/C2	N/C
8.1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	N/C
8.2	<b>Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives.</b> <b>Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.</b> Source e-PSM 1 PS navire TRX dans SYC et MUS.	N/C2	P/C
8.4	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation pendant deux années consécutives ou plus.. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	P/C
10.3	NON SOUMIS	N/C1	N/C

*Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.*

# Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

**LEG:** Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

**STD:** Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

**SP:** Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

## Évaluation

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

### Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

## Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

## Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").